

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.050 du 30 janvier 2015

A. 212.243/VIII-9200

En cause : **MARTIN** Carine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014 par Carine MARTIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel de Madame la Ministre de la justice du 14 février 2014 [lui] infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 228.587 du 30 septembre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, du 20 novembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 novembre 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; qu'il y a lieu d'annuler l'acte ou le règlement dont la suspension a été ordonnée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel de la ministre de la justice du 14 février 2014 infligeant à Carine MARTIN, assistant de surveillance pénitentiaire à l'établissement pénitentiaire de Lantin, la peine disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.